

## Cahier de doléances du Tiers État de Montfort (Ille-et-Vilaine)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances données aux députés de la Ville de Montfort à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Rennes, pour l'élection des députés aux États généraux, fixés à Versailles, le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les députés de la ville et communauté de Montfort sont chargés de proposer qu'il soit inséré au cahier des charges qui seront données aux députés de l'ordre du Tiers aux États généraux :

1° De présenter aux dits États généraux le cahier général des demandes et réclamations du Tiers État de Bretagne, arrêté en l'Hôtel de ville de Rennes, du vingt-deux au vingt-sept décembre dernier, et de poursuivre avec instance le redressement de tous les griefs de l'ordre du Tiers.

2° D'ajouter aux dites demandes et réclamations, que les généraux des paroisses soient déchargés de la contribution et des réparations et entretien des églises, et des logements des recteurs, curés, et que les possesseurs des biens ecclésiastiques soient seuls obligés de pourvoir à tous ces objets, ainsi qu'ils y sont tenus et qu'il se pratiquait dans les premiers siècles de l'établissement de l'Église, et qu'à l'avenir, il soit défendu aux généraux et administrateurs des paroisses de faire des quêtes ni de percevoir aucune somme pour l'entretien et ornement des églises.

3° Que dorénavant il ne soit accordé ni concédé aucun droit de bancs, enfeux, ni autres droits honorifiques dans les églises, et que tous ceux qui jouissent de ces droits sans titres légitimes antérieurs à l'ordonnance de 1539 soient privés et déchus des dits droits.

4° Que, sur les biens ecclésiastiques et ceux destinés et légués aux églises, il soit pourvu à la subsistance des recteurs, curés et vicaires et celle des bedeaux et serviteurs d'églises, et qu'ensuite il soit défendu à tous les recteurs, curés, vicaires et autres ecclésiastiques de prendre et recevoir ni exiger aucune somme, tant pour l'administration des sacrements que pour les convois et enterrements, sous quelque dénomination et prétexte que ce puisse être, suivant le voeu de l'Église primitive.

5° Que, dans tous les cas, il soit défendu de recourir au Pape pour obtenir des lettres de dispense de parenté, affinité ou autres empêchements aux mariages et pour autres causes, et que les archevêques et évêques soient autorisés à accorder les dites lettres, suivant les statuts et les lois canoniques reçues dans le Royaume.

6° Qu'il soit fait une réforme générale de tous les ordres religieux ; que tous ceux qui n'ont pas de revenus suffisants pour les faire subsister honnêtement soient supprimés et sécularisés ; qu'il soit procédé à la vente juridique de tous leurs biens réels et mobiliers et que, sur le prix en provenant, il soit assuré à chaque religieux supprimé une pension viagère, et que l'excédent du prix des dits biens soit employé pour fonder des bourses dans les collèges pour l'éducation de la jeunesse et autres établissements utiles.

7° Que tous les religieux rentes et tous ceux qui ont des biens plus que suffisants pour leur subsistance soient chargés de l'administration des collèges, séminaires, hôpitaux et autres établissements de cette nature ; qu'au décès des abbés commendataires et prieurs titulaires, les biens dépendant de leurs bénéfices soient mis en masse pour former et fonder des bourses dans les collèges et des écoles d'arts et métiers, si utiles et si nécessaires, particulièrement dans cette province.

8° Que les lois qui interdisent le commerce aux ecclésiastiques, et particulièrement aux moines et religieux, soient renouvelées, et qu'il leur soit expressément défendu de faire et exercer aucun commerce, soit par eux, leurs serviteurs, domestiques ou autres préposés, directement ni

indirectement, à peine d'interdiction, bannissement du lieu de leur domicile et de telles autres peines qui seront déterminées, suivant l'exigence des cas.

9° Que, pour arrêter le débordement des mœurs, exciter les jeunes gens à la vertu et porter tous les citoyens à remplir leurs charges, professions et emplois avec honneur et désintéressement, d'établir dans toutes les villes et paroisses du royaume des rosières pour la jeunesse et des places ou dignités purement honorifiques, pour être remplies par des citoyens qui se seront distingués et rendus recommandables par leurs mœurs, leurs talents et leur exactitude à remplir leurs devoirs et par les services qu'ils auront rendus à la patrie ou à leurs concitoyens.

10° Que les barrières établies pour la perception des droits de traites foraines d'une province à l'autre soient reculées aux frontières, et que les fouilles, si incommodes aux voyageurs et aux commerçants, soient supprimées dans l'intérieur du Royaume.

11° Qu'il soit procédé à la réformation de toutes les Coutumes et usements de chaque province ; qu'elles soient toutes réunies dans une seule, qui portera le titre unique de Coutume générale du Royaume de France, et que toutes les ordonnances pour l'administration de la justice civile et criminelle soient également réformées et rendues uniformes pour tout le Royaume, ainsi que les poids et mesures, afin que toutes les provinces qui composent l'Empire français soient à l'avenir réglées et gouvernées par les mêmes lois, si l'exécution en est possible.

12° Que la peine de mort infligée aux criminels soit abolie pour tous les crimes quelconques et convertie dans une autre plus propre à retenir les malfaiteurs, l'expérience des siècles passés ayant évidemment démontré que la peine de mort est insuffisante pour contenir les hommes mal organisés ou mal intentionnés.

13° Que les peines portées contre les fraudeurs et contrebandiers soient mitigées et converties en une tache d'infamie personnelle pour quiconque aura la bassesse de se livrer à un pareil commerce ; en conséquence, que tous ceux qui se rendront coupables de fraude ou de contrebande soient dégradés et exclus de toutes dignités, charges, places et emplois, et privés de leur état de citoyen, sans que leur témoignage puisse être reçu, ni faire foi en justice, et que tous ceux qui les recèleront et recevront chez eux soient punis de la même manière.

14° Que toutes les peines qui seront ordonnées soient également infligées à tous les coupables, de quelque classe, condition et état qu'ils soient, sans aucune distinction entre les divers ordres de citoyens.

15° Qu'il soit établi dans les principales villes de la province des hôpitaux pour y recevoir et élever les enfants trouvés, et qu'à l'avenir les filles et veuves ne soient plus obligées de faire déclaration de leur grossesse devant un officier de justice, mais seulement aux recteurs ou vicaires de leurs paroisses.

16° Que, dans toutes les villes, la juridiction de police soit réunie à la municipalité et que les officiers municipaux aient le droit de l'exercer, tant dans les villes que dans leur arrondissement, sous l'étendue de leur banlieue.

17° Qu'il soit établi de nouvelles brigades de maréchaussée à pied dans toutes les villes et principaux bourgs de la province, et particulièrement dans cette ville, qui est située sur différentes routes de communication, au proche d'une forêt considérable et dans laquelle les fraudeurs et les déserteurs des troupes et des galères se retirent ordinairement.

18° Qu'il soit fait réunion de plusieurs juridictions ou des établissements de nouveaux sièges royaux dans la province, et que cette ville, ancien siège d'une juridiction très considérable, ayant le titre de comté, démembrée du duché de Bretagne, soit comprise dans le nombre de celles où les réunions ou établissements pourront être ordonnés, et que, dans tous les cas, les juges d'instruction soient autorisés à juger en dernier ressort les affaires sommaires jusqu'à la concurrence de cinquante livres de principal, afin d'éviter les frais très ruineux <sup>1</sup> l'appellation en matière légère.

---

1

19° Qu'un juge, procureur fiscal, procureur, notaire et autre officier de justice, qui remplit son devoir avec honneur et probité, ne puisse plus être révoqué ni destitué de son office sans une information et une preuve de malversation ou de mauvaise conduite.

20° Qu'à l'avenir les communautés de ville soient dispensées de se pourvoir à la Chambre des Comptes pour y rendre les comptes de leur administration, et qu'elles soient autorisées à les rendre directement aux États de la province, sans frais ni épices.

21° Que l'adjudication des deniers d'octrois accordés aux villes soit faite dans les hôtels des dites villes par la communauté assemblée et généralement convoquée, et que les villes soient dispensées de se pourvoir tous les six ou neuf ans pour le renouvellement de leurs lettres d'octrois, ou du moins exemptées des droits de marc d'or, qui sont une reprise ou retenue de la concession.

22° Que le projet d'établir des canaux dans tout le Royaume pour la navigation intérieure, dont la possibilité a été reconnue dans cette province, soit exécuté par les compagnies, auxquelles il sera accordé le droit de péage pendant un temps limité, pour les indemniser de leurs avances et dépenses, seul moyen de faire exécuter promptement le projet le plus intéressant et le plus avantageux pour la province et pour le Royaume.

23° Que les droits de chasse et pêche soient permis indistinctivement à tous les propriétaires sur leurs domaines et même aux fermiers sur les terres qu'ils tiennent à louage.

24° Que les garennes soient détruites et les fuies grillées, pour y retenir les pigeons pendant le temps des semailles et de récoltes, et qu'il soit permis à tous particuliers de leur faire la chasse avec armes à feu ou autrement pendant le dit temps.

25° Que les droits de suite de moulins, fours et pressoirs banaux soient supprimés et qu'il soit permis à tous les citoyens d'avoir chez eux des moulins et meules à bras pour moudre leurs grains, des fours pour cuire leur pain et des pressoirs pour pressurer leurs pommes et autres fruits, sauf à pourvoir à l'indemnité des propriétaires, s'il en est dû.

26° Que les rentes et corvées féodales cessent d'être réputées foncières et non rachetables, et que le franchissement volontaire en soit permis au denier de la Coutume ; *que les droits de coutume aux foires et marchés soient supprimés*<sup>2</sup>.

27° Que tous les droits seigneuriaux, tels que ceux de soûles, sauts périlleux, de quintaine, chevauchée, danse et baisers de mariées et autres semblables, qui ne rapportent aucun fruit ni utilité, soient supprimés, comme anciens restes de la servitude féodale.

28° Que les députés du Tiers État aux États généraux ne puissent accepter des lettres d'anoblissement à l'occasion de leur assistance aux dits États, sans en avoir obtenu l'agrément de leur ordre.

29° Qu'ils soient tous de l'ordre du Tiers et élus librement, sans qu'aucun autre membre de l'ordre, de quelque état et profession qu'il soit, puisse être exclu de la députation que ceux qui se rendront coupables d'intrigues ou de cabales pour semer de la division dans l'ordre et troubler la liberté des suffrages, et dont le délit sera constaté par écrit ou par la déposition d'un nombre déterminé des membres du même ordre.

30° D'ajouter encore aux dites demandes et réclamations, que les lois du Royaume qui défendent l'aliénation des domaines de la couronne soient rapportées et mitigées, et que tous les châteaux, maisons, bois et autres domaines inutiles et onéreux au Gouvernement soient promptement vendus, pour le prix en provenant être employé au payement des dettes de l'État.

31° Que le droit de franc-fief, si odieux par sa nature et si onéreux pour le Tiers État, et dont la cause originelle ne subsiste plus, soit supprimé.

---

<sup>2</sup>

Ajouté dans un second temps, de la même main.

32° Que les droits de contrôle, insinuation et autres de cette nature soient modérés: qu'il en soit dressé un nouveau tarif, dont les exemplaires seront imprimés et rendus publics ; que l'interprétation des actes obscurs n'appartienne plus désormais qu'à la partie et nullement aux préposés ; que les contestations relatives à la perception de ces droits soient portées à l'avenir devant les juges ordinaires des lieux, et que les préposés succombant soient condamnés aux dépens des parties plaignantes ; que le préposé ou ses commis ne puissent plus vérifier les registres des communautés et corps politiques, ni se prévaloir d'aucuns arrêts du Conseil ou édits bursaux, qu'ils n'aient été consentis aux États, vérifiés et enregistrés dans les tribunaux de la province.

33° Que, si Sa Majesté se décidait à conserver les anciennes constitutions des tribunaux de cette province, demander que, dans les sièges où il ne se trouve qu'un seul juge, que ce juge ne put jamais prononcer sans le concours de deux anciens avocats ou praticiens suivant le barreau et ayant au moins dix ans d'exercice.

34° Qu'à l'avenir tous ceux qui prétendront aux grades de magistrature, d'avocat, procureur, notaire et autres offices de justice, soient tenus de subir des examens rigoureux des talents, bonnes mœurs, caractère et vertu qu'il convient d'avoir pour remplir dignement ces places.

35° De demander que, lors de rétablissement des casernes pour le logement des troupes, cette ville soit comprise dans le nombre de celles qui seront destinées à loger la cavalerie ou des dragons, y étant très propre par sa situation, ses rivières et ses productions de grains, foin et avoine.

36° D'autoriser les députés à adopter tous les articles de doléances et demandes qui seront contenues dans le cahier général de la sénéchaussée de Rennes, avec pouvoir de se conformer à tout ce qui sera arrêté dans la dite assemblée.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la ville, ce six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de tous ceux qui savent signer.